

SÉANCE ORDINAIRE

DU 4 FÉVRIER 2019

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 4 février 2019 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRES): Louise Rioux
Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Gisèle Saindon

ABSENTS (E) : Jonathan Rioux
Mireille Gagnon

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, Directrice générale, est aussi présente.

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2019-02-17

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 13 Divers demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Sûreté du Québec / Priorités locales 2019-2020
6. Chemins d'hiver
7. Adoption du règlement #258 modifiant le Code d'Éthique et de Déontologie des employés municipaux
8. Adoption du règlement #260 concernant la sécurité, la paix et l'ordre remplaçant le règlement #246
9. Décision CPTAQ / Ferme Côtelet (2009) et Entreprise Camille Dumont
10. Appui à la Municipalité de Saint-Épiphanie concernant le programme 2019-2023 TECQ
11. Résolution Fabrique de Saint-Éloi (Église)
12. Modification salaire pour les frais de garde incendie
13. Divers
14. Période de questions
15. Levée de l'assemblée

.....

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019

2019-02-18

La Directrice générale présente le dernier procès-verbal.

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre conseil.

.....
CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

2019-02-19

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 4 février 2019.

Annie Roussel, Directrice générale
.....

4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

2019-02-20

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 02-2019 des comptes payés soit accepté au montant de \$3873.17 et que le bordereau numéro 02-2019 des comptes à payer soit accepté au montant de \$33 201.30 par notre conseil et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

.....
5. SÛRETÉ DU QUÉBEC / PRIORITÉS LOCALES 2019-2020

2019-02-21

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi demande à la Sûreté du Québec de cibler davantage ses interventions sur le territoire de la Municipalité de la façon suivante :

- Apporter une attention particulière au respect des limites de vitesse sur la route de la Station et le Chemin des Trois-Roches soit le matin vers 5h45/6h00 et le soir vers 17h00 à 18h00;
- Intervention dans la zone de 30km/h;
- Faire des infos sur divers sujets dans le rapport municipal;
- Intervention à l'école et à la maison pour personnes âgées;
- Surveillance de vol ;
- Apporter une attention particulière à l'événement spécial comme le carnaval.

.....
6. CHEMINS D'HIVER

Les conseillers discutent de l'entretien des chemins d'hiver.
.....

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT #258 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

2019-02-22

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée* le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

Attendu que la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

Attendu que le projet de loi 157 légalise la consommation du cannabis;

Attendu que cette nouvelle règle est entrée en vigueur le 17 octobre 2018;

Attendu que, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est faite par un règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 14 janvier 2019;

Attendu que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 janvier 2019 ainsi qu'une consultation des employés sur le projet de règlement;

Attendu que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Attendu que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 17 janvier 2019;

Attendu que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adopte le règlement suivant:

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, de prévoir des règles « *sur l'interdiction de la consommation du cannabis* ».

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Éloi est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Éloi doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment:
1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Éloi.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
4° agir avec intégrité et honnêteté ;
5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-22) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, d'être sous l'influence de cannabis ou de toute autre drogue illicite pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

RÈGLE 8 – Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout membre employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 9 – Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint;
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. le trésorier et son adjoint;
4. le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

9- Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10- L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

.....

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT #260 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #246

2019-02-23

Attendu que le conseil juge opportun d'amender et de remplacer le règlement numéro 246 concernant la sécurité, la paix et l'ordre, afin de revoir la réglementation en cette matière;

Attendu qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 14 janvier 2019 par Madame la Directrice générale, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

Attendu que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 janvier 2019 par Madame la conseillère Louise Rioux ;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement numéro 260 concernant la sécurité, la paix et l'ordre, remplaçant le règlement numéro 246 ;

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Autorité compétente : L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Endroits publics: Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout autre endroit où le public a accès.

Parcs : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport.

Rues : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : Stationnement municipal, aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou à logement.

Voies récréo-touristiques : Tous les sentiers pédestres et les pistes cyclables.

Véhicules motorisés: Comprends automobiles, camions, motocyclettes, véhicules tout terrain, motocross, motoneiges.

ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 5 Visite des lieux

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 6 Émission de constat

L'autorité compétente a le pouvoir de délivrer des constats d'infractions à toute personne qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 7 Insultes et injures

Il est interdit à toute personne de déranger, d'incommoder, d'intimider, d'insulter, d'injurier, de ridiculiser ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé, tout membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Il est interdit à toute personne d'insulter ou d'injurier une personne, un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Il est interdit à toute personne de tenir des propos injurieux ou insultants sur Internet ou sur les réseaux sociaux à l'endroit d'un membre de la Sûreté du Québec, de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

ARTICLE 8 Tranquillité des passants

Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

ARTICLE 9 Batailles

Il est interdit à toute personne de se battre, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 10 Sonner et frapper aux portes

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable, de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

ARTICLE 11 Intrusion sur les propriétés privées

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour privée, un jardin privé, d'escalader une clôture, hangar, garage ou remise, de gravir un escalier ou une échelle sans motif raisonnable.

ARTICLE 12 Boissons alcooliques

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis autorisant la vente ou la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 13 Alcool et drogue

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou l'alcool.

13.1 Consommation de cannabis dans les lieux publics

Il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis ainsi que ses préparations ou dérivés, dans les voies publiques, trottoirs, rues, stationnements publics, parcs, places, endroit où se tient un événement extérieur ouvert au public et tout autre endroit public de la municipalité.

ARTICLE 14 Vandalisme

Il est interdit de dessiner, peindre, marquer ou autrement vandaliser des biens de propriété publique.

ARTICLE 15 Arme blanche

Il est interdit de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, un bâton, une épée, une machette ou tout objet similaire.

ARTICLE 16 Feu

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis et sans surveillance. Nonobstant ce qui précède il est permis d'allumer un feu de bois dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat, facilement contrôlable et sur constante surveillance.

ARTICLE 17 Uriner et déféquer

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 18 Nudité, indécence et grossière indécence

Il est interdit à toute personne de se trouver nue ou partiellement nue, de commettre un acte à caractère indécent ou de grossière indécence dans une rue ou dans un endroit public ou à la vue du public.

ARTICLE 19 Défenses de s'attrouper ou de jouer

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin, notamment dans une rue, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

ARTICLE 20 Rassemblement public

Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.

ARTICLE 21 Parade, marche, manifestation, procession, course

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation, une procession ou une course dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 22 Présence des jeunes enfants dans les endroits publics

Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

ARTICLE 23 Surveillance et contrôle des jeunes enfants

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.

ARTICLE 24 Lancer des projectiles

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 25 Flâner ou vagabonder

Il est interdit de flâner, vagabonder ou dormir dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 26 Terrain d'une école

Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école.

ARTICLE 27 Heures de fermeture des parcs publics

Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Sauf sur autorisation expresse de la municipalité.

ARTICLE 28 Grimper et escalader

Il est interdit de grimper, plonger ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre et passerelle situés dans un endroit public et tout autre objet, installation non aménagée à cette fin.

ARTICLE 29 Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 30 Conseil et aide

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 31 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique. D'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

ARTICLE 32 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 33 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au

présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT #260 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, PAIX ET L'ORDRE
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #246

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
<p>Article 4 Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;</p> <p>b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;</p> <p>c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;</p> <p>d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité ;</p>	<p>Personne physique 200 \$</p> <p>Personne morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne morale 2 000 \$</p>	<p>RM 460</p>
<p>Article 5 Avoir interdit l'accès à l'autorité compétente entre 7h et 19h à toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques</p>	<p>Personne physique 200 \$</p> <p>Personne morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne morale 2 000 \$</p>	<p>RM 460</p>
<p>Article 7 Avoir dérangé, incommodé, intimidé, insulté, injurié, ridiculisé ou menacé toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé, tout membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité</p>	<p>Personne physique 200 \$</p> <p>Personne morale 400 \$</p>	<p>Personne physique 1 000 \$</p> <p>Personne morale 2 000 \$</p>	<p>RM 460</p>

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
<p>Suite Article 7 Avoir insulté ou injurié une personne, un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions</p> <p>Avoir tenu des propos injurieux ou insultants sur Internet ou sur les réseaux sociaux à l'endroit d'un membre de la Sûreté du Québec, de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions</p>	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
<p>Article 8 Avoir obstrué le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, les personnes qui doivent y passer.</p>	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
<p>Article 9 Se battre, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public ou de participer ou prendre part de quelque façon que ce soit à une bataille dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.</p>	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
<p>Article 10 Avoir sonné ou frappé à une porte, ou à une fenêtre d'un bâtiment sans motif raisonnable.</p>	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
<p>Article 11 Avoir pénétré dans une cour privée, un jardin privé, escaladé une clôture, hangar, garage ou remise, avoir gravi un escalier, une échelle sans motif raisonnable.</p>	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 12 Avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 13 Se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou de l'alcool.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 13.1 Consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis et ses préparations ou dérivés, dans : a) Voies publiques b) Trottoirs c) Rues d) Stationnements publics e) Parcs f) Places g) Endroit où se tient un événement extérieur ouvert au public h) Tout autre endroit public de la municipalité	Personne physique 200 \$ Personne Morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 14 Avoir dessiné, peinturé, marqué ou autrement vandalisé des biens de propriété publique	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 15 Se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un couteau, un bâton, une épée, une machette ou tout objet similaire.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 16 Avoir allumé ou maintenu allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis et sans surveillance.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 17 Avoir uriné ou déféqué dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 18 Se trouver nue ou partiellement nue, de commettre un acte à caractère indécent ou de grossière indécence dans une rue ou dans un endroit public ou à la vue du public.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 19 Il est interdit de s'attrouper, jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin,	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 20 Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 21 Avoir organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche, une manifestation, une procession ou une course dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 22 Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze ans	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 23 Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 24 Avoir jeté, lancé des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 25 Avoir flâné, vagabondé ou dormi dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 26 Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 27 Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460

INFRACTION	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE	CODE
Article 28 Avoir grimpé, plongé ou escaladé un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre et passerelle situés dans un endroit public et tout autre objet, installation non aménagée à cette fin.	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 29 Avoir franchi ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460
Article 30 Avoir aidé, conseillé, encouragé ou incité une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460

.....

9. DÉCISION CPTAQ / FERME CÔTELET (2009) INC. ET ENTREPRISE CAMILLE DUMONT INC.

La commission autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une gravière-sablière, d'une superficie approximative de 5.05 hectares, correspondant à une partie du lot 5 547 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata. Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux dix conditions énoncées dans la décision.

.....

10. APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE CONCERNANT LE PROGRAMME 2019-2023 TECQ

2019-02-24

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Saint-Éloi appui la Municipalité de Saint-Épiphane dans leurs démarches concernant le Programme 2019-2023 de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec soit la résolution 19.01.012.

.....

11. RÉOLUTION FABRIQUE DE SAINT-ÉLOI (ÉGLISE)

2019-02-25

Attendu qu'en août 2018 des pierres ont tombé de l'Église, bâtiment appartenant à la Fabrique de Saint-Éloi ;

Attendu qu'un périmètre de sécurité a seulement été aménagé en avant du bâtiment et non à l'ensemble du bâtiment;

Attendu qu'une réunion a été convoquée par la Fabrique afin d'inviter toute la population à venir assister à cette rencontre qui a eu lieu à la salle Adélar-Godbout jeudi le 27 septembre 2018 pour expliquer l'état de santé de l'Église de Saint-Éloi et de son avenir et pour avoir l'opinion générale de la population ;

Attendu que 10% de la population était présents lors de cette rencontre ;

Attendu que l'opinion générale des gens était en grand majorité pour la démolition ou la vente du bâtiment et quelques autres pour la conservation du bâtiment ;

Attendu que quelques démarches ont été faite en ce sens soit en l'affichant sur le site Séao ;

Attendu qu'aucune offre n'a été faite et reçue ;

Attendu que durant le mois de décembre 2018 un petit groupe de personnes ont formé un comité pour la sauvegarde de l'Église ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Éloi ne prendra pas en charge le bâtiment de l'Église appartenant à la Fabrique de Saint-Éloi ainsi que la responsabilité des événements et des décisions à venir par la Fabrique de Saint-Éloi.

.....

2019-02-26

12. MODIFICATION SALAIRE POUR LES FRAIS DE GARDE INCENDIE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Saint-Éloi modifie le salaire des pompiers qui effectueront la garde afin de remplacer le chef pompier lors de ses absences. La Municipalité paiera à compter de maintenant 20\$ par jour et 10\$ par demi-journée pour les frais de garde incendie.

.....

13. DIVERS

SALLE MUNICIPALE

Une demande a été faite concernant la location de la salle lors des sépultures afin que la municipalité informe les salons funéraires des procédures lorsque ceux-ci exposent, lorsque la fabrique fait le service et lorsque le traiteur prépare une réception pour la famille le tout durant la même journée et dans la même salle. La Directrice générale fera en sorte d'informer le salon funéraire afin que ceux-ci avertissent les personnes concernées.

.....

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un contribuable nous demande de s'informer pour savoir comment fonctionne la procédure pour nommer une personne comme ambassadeur de la Municipalité de Saint-Éloi.

.....

2019-02-27

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h35.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, Directrice générale